

Arrêt

n° 123 790 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 16 septembre 1991, vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 15 février 2012, votre père décède. Ses funérailles sont programmées pour le 4 mars 2012. Lors de la cérémonie d'enterrement qui a eu lieu dans la chefferie au sein de laquelle votre père était notable, un des notables vous frappe avec des feuilles d'arbre de paix dans le cou. Les gardes du corps vous entourent, tandis que tous les notables vous portent dans une hutte de la chefferie même. Vous comprenez ainsi que vous avez été désigné pour succéder à votre père en tant que notable. Vous êtes

lavé et êtes habillé du vêtement traditionnel avant d'être ramené auprès de la foule qui assiste aux funérailles de votre père. Cette cérémonie marque ainsi la célébration de votre nouveau titre au sein de la chefferie. Vous êtes alors enfermé dans la hutte secrète pendant près d'une semaine. Cependant, vous refusez cette fonction. Deux jours plus tard, vous demandez d'organiser une fête pour partager les cadeaux que vous avez reçus lors de votre investiture. Les notables acceptent. Vous les réunissez ainsi que vos gardes du corps et mettez à disposition de tout le monde de l'alcool. Une fois les notables rentrés chez eux, vous profitez de l'ivresse de vos gardes du corps pour fuir. Vous parvenez ainsi à prendre un bus qui vous amène jusque Douala. Les deux semaines suivantes, vous recevez des messages vous demandant de revenir à la chefferie auprès de votre famille. Mais vous ne répondez à aucun de ces messages. Vous commencez alors à être menacé.

Le 17 mars 2012, les policiers débarquent à votre domicile et vous emmènent au commissariat, où vous êtes continuellement battu. Le deuxième jour, la cheffe du commissariat vous annonce que vous êtes accusé d'avoir quitté la chefferie et que vous devez y rentrer. Vous refusez. Vous êtes de ce fait à nouveau frappé. Le lendemain, lorsqu'elle vous prévient que vous si vous persistez à refuser de retourner à la chefferie, vous allez subir de plus fortes brimades, vous finissez par accepter. Vous êtes ramené au village. Dès votre retour, les villageois vous huent. Vous êtes conduit dans une chambre de laquelle vous ne pouvez pas sortir. Vous demandez à votre mère de vous aider. Voyant que vous n'allez pas bien, celle-ci accepte. Vous organisez votre participation au deuil d'un ami de votre père dans le village voisin. En route, votre mère soudoie vos gardes du corps. Vous parvenez ainsi à prendre la fuite. Arrivé à Douala, vous rendez visite à votre pasteur, qui accepte de vous héberger lorsque vous lui expliquez votre problème.

Deux semaines plus tard, ce dernier vous apprend qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Il décide alors d'organiser votre départ pour Istanbul le 10 mai 2012. La première fois que vous tentez de quitter le pays, vous êtes attrapé par les autorités. La seconde fois, dans le courant du mois de mai 2012, un passeur parvient à vous faire atteindre la Grèce, où vous restez plusieurs mois. Alors que vous aviez perdu les coordonnées de la personne censée vous aider à quitter la Grèce, vous la rencontrez par hasard. C'est ainsi que vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 13 décembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre nomination à la succession de votre père en tant que chef de Badoumven. Vos propos sont de fait à ce point inconsistants qu'ils ne permettent pas de croire que les persécutions que vous alléguiez découlent de cette nomination.

Partant, votre demande d'asile étant basée sur ces faits, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. Ainsi, il est hautement improbable que vous ne puissiez fournir aucune information concernant la fonction que le chef occupe dans une chefferie (Commissariat général, rapport d'audition du 7 juin 2013, p.10). De fait, vous avez été enfermé dans une chambre isolée pendant plusieurs jours. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, cet isolement sert à initier le nouveau chef à ses futurs pouvoirs (cf. document 1 versé à votre dossier). Il ne peut dès lors être tenu pour crédible que vous ne connaissiez pas votre rôle de chef. Par ailleurs, vous ignorez la place de la femme au sein d'une chefferie (idem, p.10, 12). Or, toujours selon les informations à disposition du Commissariat général, la mère du chef occupe une place éminente dans l'organisation de la chefferie (cf. documents 1 et 2 versés à votre dossier). Il est invraisemblable que vous ne déteniez pas de tels renseignements sachant que votre père fut le chef avant même votre naissance. Le fait que vous n'ayez vécu dans la chefferie que jusque l'âge de sept ans et que votre mère n'ait pas pris part aux affaires de la chefferie n'énerve en rien ce constat. En effet, parmi les trois figures féminines au sein de la chefferie, votre grand-mère et la fille aînée de votre père sont censées occuper une place privilégiée. Au vu de la fonction de votre père et des années que vous avez tout de même passé dans la chefferie, il est attendu que vous puissiez évoquer ces usages internes à l'organisation du pouvoir de façon spontanée. De plus, vous affirmez que le chef n'est pas nommé par les autorités (idem, p.11). Or, selon les informations dont dispose encore le Commissariat général, ce sont les autorités administratives qui

nomment le chef après que celui-ci a été désigné par les notables (cf. document 3 versé à votre dossier). Encore, vous ne connaissez pas le rôle desdits notables, prétendez qu'ils n'ont pas de titres distincts les uns des autres ou encore que leur nomination est imposée par le chef (idem, p.11-12). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, les neufs notables auxquels vous faites référence obtiennent ce titre par succession (cf. documents 1 et 4 versés à votre dossier) et leur titre est bien distinct (cf. document 1 versé à votre dossier). Il est invraisemblable que vous l'ignoriez vu que vous les avez côtoyés pendant plusieurs jours.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été nommé pour être le successeur de votre père en tant que chef et que vous craignez des persécutions suite à cette nomination. Le Commissariat général estime donc que vous n'êtes pas un réfugié.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse. Concernant le message porté constituant un avis de recherche, il ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, le cachet de ce document est illisible, ce qui empêche d'identifier sa provenance. De surcroît, aucun élément de ce document ne permet de conclure qu'il s'adresse effectivement à votre personne et non pas à un homonyme. En effet, les références à la personne recherchée sont limitées aux seuls noms et prénoms, omettant des données biographiques importantes telles que l'adresse connue ou le lieu de résidence officiel, la filiation voire une description physique permettant l'identification du concerné. Il est invraisemblable que des services de police ne transmettent pas de telles informations afin d'appréhender l'intéressé. Enfin, le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son endroit. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police. Il est dès lors peu crédible que vous soyez entré en possession de ce document.

Concernant la lettre rédigée par votre mère ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De ce fait, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Concernant les attestations médicales, elles ne contribuent pas davantage au rétablissement de la crédibilité de vos déclarations. En effet, les lésions décrites ne permettent pas d'établir qu'elles aient été provoquées dans les circonstances que vous avez exposées. Il en va de même concernant les lésions qui apparaissent sur la photo. Il est impossible d'établir, d'une part, que ces lésions sont dues aux faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande et, d'autre part, que vous êtes la personne représentée sur cette photo.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* », et « *à titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* ».

4. L'examen de la demande

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne à cet égard l'ignorance du requérant quant à la teneur des fonctions qu'il était appelé à occuper au sein de la chefferie, et s'agissant de l'organisation de cette dernière, alors que selon les informations qui sont en sa possession, ces points devraient être connus de lui.

Toutefois, le Conseil estime qu'à l'exception du premier document versé au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°18, document n°1), lequel est produit *in extenso* avec un titre et un auteur qui sont identifiés, les autres sources ne sauraient fonder une décision de rejet.

En effet, le second document n'est versé au dossier qu'en partie, et surtout semble provenir du blog d'un certain [T.M.] dont le Conseil ignore tout de la qualité ou des éventuelles compétences et qualifications. Le document n°3 apparaît quant à lui particulièrement obscur au Conseil puisqu'il ne s'agit que de la page 88 d'un document par hypothèse bien plus volumineux, dont rien ne permet d'identifier l'auteur ou le thème précis, semblant se référer à l'organisation territoriale et administrative à l'époque coloniale, et qui concerne certes le Cameroun mais également le Togo. Enfin, le document n°4 provient du site internet *bamileke.org*, dont la source est « *camaroes n° 003* », ce qui ne permet aucunement d'identifier clairement l'auteur, et donc d'en apprécier d'une façon critique le contenu.

4.3. Par ailleurs, le requérant invoque une détention arbitraire de plusieurs jours au cours de laquelle il aurait subi des maltraitances. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cet aspect du récit, en sorte qu'il n'aurait pas été valablement remis en cause, et que « *l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* » (article 48/7 nouveau du même texte) trouverait à s'appliquer.

En termes de note d'observation, la Partie défenderesse procède à un raisonnement par référence selon lequel « *les faits qui auraient conduit le requérant à être interpellé par ses autorités n'ayant pas été jugés crédibles, aucun élément du dossier ne permet de croire qu'il ait effectivement été détenu comme il le prétend. Par conséquent, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas à s'appliquer dans le cas d'espèce* ».

Pour sa part, le Conseil ne saurait souscrire à cette analyse de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle autant que de besoin que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Partant, en ne se prononçant aucunement sur la détention du requérant, omission qui ne saurait être palliée par l'analyse du rapport d'audition puisque seules quatre questions d'approfondissement ont été posées à cet égard (audition du 7 juin 2013, pp.14-15), lesquelles ne permettent pas d'identifier les conditions de détention, les éventuels codétenus, ou encore la nature des coups subis, le Conseil ne saurait se prononcer sur cet aspect du récit.

4.4. Enfin, force est de constater que le requérant a spontanément évoqué une seconde crainte en cours d'audition relativement à un conflit foncier l'opposant à un militaire.

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut se prononcer sur cette seconde crainte dès lors que la partie défenderesse ne se positionne pas quant à ce, et qu'elle n'a été abordée que de façon totalement périphérique lors de l'audition (audition du 7 juin 2013, pp.5-6), et ce alors même que le requérant établit un lien entre cet élément et son agression du mois d'avril 2013 au cours de laquelle il aurait été blessé, ce qu'une pièce médicale dont il se prévaut tendrait à étayer.

5. En conséquence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT